



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CE-2019-002320**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**création de zonage d'assainissement des eaux pluviales**  
**de Le Thor (84)**

n°saisine CE-2019-002320  
n°MRAe 2019DKPACA105

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2019-002320, relative à la création de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Le Thor (84) déposée par la commune de Le Thor, reçue le 26/06/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 04/07/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la création du zonage d'assainissement de Le Thor a pour objet de déterminer les prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales en fonction du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 16/03/2017, qui fait actuellement l'objet d'une modification ;

Considérant que la commune de Le Thor compte 8 972 habitants (recensement de 2016) et que le PLU en vigueur prévoit une augmentation de la population estimée à 1 200 habitants supplémentaires d'ici 2025 ;

Considérant que la commune de Le Thor, d'une superficie de 3 553 ha, est :

- située sur un territoire avec un relief peu marqué,
- traversée par deux bras de la rivière Sorgue et comporte un important linéaire de canaux d'irrigation ou d'assèchement,
- sensible aux phénomènes d'inondation par ruissellement urbain et par débordement des cours d'eau, mais aussi de remontée de nappe,
- dispose d'un réseau pluvial séparatif, mais connaissant des dysfonctionnements récurrents imputables pour la plupart à un déficit de capacité d'évacuation des ouvrages existants ;

Considérant que la commune a fait réaliser, dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales en date du 25/03/2019, une étude complète comportant un état initial du système hydraulique et hydrologique de la commune, ainsi qu'un diagnostic quantitatif et qualitatif du réseau d'assainissement pluvial ;

Considérant que la commune prévoit, dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales :

- un programme d'interventions et de travaux priorisés pour résoudre les dysfonctionnements afin d'améliorer la protection des personnes et des habitations contre les risques d'inondation, de réduire la fréquence, les débits et les hauteurs d'écoulement, de préserver la qualité des eaux du milieu récepteur et de compenser l'augmentation des débits liée à l'urbanisation future,
- l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales afin de pérenniser le bon fonctionnement du réseau ;

Considérant que le règlement écrit associé au projet de zonage permet d'assurer la maîtrise des ruissellements en limitant l'imperméabilisation et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie en prescrivant par type de zone (zones EP1 à EP4) des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des eaux avant rejet ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales a pris en compte les enjeux forts en matière de qualité des eaux de surface et souterraine, de risques d'inondation et de la qualité biologique des milieux avec la présence de zones humides ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de la création de zonage d'assainissement des eaux pluviales situé sur le territoire de Le Thor (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 20 août 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,

  
Éric Vindimian

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA  
MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zatarra  
CS 70248  
13331 Marseille Cedex 3